

## POURVOI N°52 DU 13 FÉVRIER 2004

ARRÊT N°148 DU 22 AOÛT 2006

**NATURE** : Liquidation provisoire d'astreinte.

La mémorante, sous la plume de son conseil, présente à l'appui de sa demande les moyens de cassation ci-après :

- Premier moyen basé sur la violation de la loi par violation de l'article 35 du Code de Procédure civile, Commerciale et Sociale :

- Deuxième moyen tiré du défaut de base légale :

**ANALYSE DES MOYENS** :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir procédé par violation de la loi notamment la violation de l'article 35 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, et, par défaut de base légale ;

Attendu qu'il y a violation de la loi par fausse application ou refus d'application de la loi lorsqu'il appert qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui, manifestement, rentrait dans son champ d'application;

Qu'en règle générale, le refus d'application de la loi suppose qu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale ait été directement transgressé ;

Attendu que le défaut de base légale, suppose quant à lui, une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour Suprême de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Attendu, sur le premier moyen, qu'il est établi que la Société EDM-SA n'a pas acquitté la consignation prévue par l'article 35 du Code de Procédure Civile,

Commerciale et Sociale, et, ce malgré l'injonction à elle faite par acte d'huissier le 11 février 2004 (Cf. Avenir pièces dossier d'appel) ;

Que la Cour d'Appel, en constatant cette inobservation, ne peut qu'en tirer les conséquences juridiques qui s'y imposent ;

Qu'en procédant donc comme elle l'a fait elle a parfaitement observé les prescriptions de l'article susvisé ;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est constant qu'en déclarant l'appel irrecevable pour défaut de consignation la Cour d'Appel a observé les prescriptions de l'article 35 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale qui dispose que « *le demandeur sera tenu de verser une consignation dont le montant est destiné à couvrir les divers frais de procédure et d'enregistrement sous peine d'irrecevabilité de l'instance* » ;

Qu'il ne peut être contesté que la consignation n'a pas été payée pour l'instance que constitue le renvoi après cassation ;

Qu'il s'en suit qu'en procédant comme elle l'a fait la Cour d'Appel a fait une saine et bonne application de la loi ;

Que les moyens ne sont donc pas opérants et doivent être rejetés ;

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.